

Les travaux ont été abandonnés par l'entrepreneur en juillet 1881. L'expertise que nous examinons a été faite le 24 avril 1882 depuis cette époque des détériorations importantes se sont produites sans l'action continuelle des pluies et de la gelée.

Tout nous le minimum des prétentions de la Commune devrait se réserver ainsi :

Pour les ouvrages sans exception pour à démolir.

Et ne doit être fait état à l'entrepreneur que de la valeur des matériaux qui sera offerte par la soumission de l'entrepreneur en faveur duquel la nouvelle adjudication sera transmise, déduction faite de tous les rabais et de tous les frais de démolition.

Dans l'hypothèse que ces prétentions seraient entièrement admises la Commune de Roumoult subirait encore un dommage considérable par les longs retards apportés à la construction d'écoles devenant chaque jour plus nécessaires et par les frais importants pour la Commune on sera jamais indemnisé.

Lorvain le 10 février 1883

L'architecte

A. Lemaire